

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

L 325

23^e année

1^{er} décembre 1980

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

80/1095/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique 1

80/1096/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique 5

80/1097/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne 8

80/1098/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 novembre 1980, modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique 11

80/1099/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 novembre 1980, modifiant la directive 72/461/CEE en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique 14

80/1100/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 novembre 1980, modifiant la directive 80/215/CEE en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique 16

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

80/1101/CEE:

- * Directive du Conseil, du 11 novembre 1980, relative à la date de mise en vigueur de la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique 17

80/1102/CEE:

- * Directive du Conseil, du 11 novembre 1980, modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique 18

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 novembre 1980

fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique

(80/1095/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'une des tâches de la Communauté dans le domaine vétérinaire consiste à améliorer l'état sanitaire du cheptel, afin d'assurer ainsi une meilleure rentabilité de l'élevage;

considérant que cette amélioration doit amener et maintenir l'état sanitaire du cheptel au niveau le plus satisfaisant pour l'ensemble de la Communauté;

considérant que l'action à entreprendre dans le cadre d'un plan d'éradication accélérée doit être progressive et basée sur les situations existant dans les États membres ou dans certaines parties de leurs territoires et que ce plan national peut faire, sous certaines conditions, l'objet d'une application régionalisée;

considérant que, en cas de réapparition accidentelle de la maladie dans un territoire ou une partie de territoire déjà assaini, il convient de prévoir des mesures appropriées tendant à l'élimination immédiate de la maladie afin de permettre le rétablissement à bref délai de la qualification antérieure;

considérant par ailleurs que, en ce qui concerne les échanges, une action de ce type doit contribuer à faire disparaître les entraves qui subsistent dans les échanges intracommunautaires d'animaux vivants et qui sont dues aux différences de la situation sanitaire des États membres;

considérant que l'établissement et le maintien de territoires d'États membres ou de parties de tels territoires indemnes de peste porcine classique sont de nature à contribuer à la libre circulation de porcs vivants entre ces territoires ou parties de territoire;

considérant qu'il convient, à cette fin, de prévoir une procédure instituant une coopération étroite entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive définit les mesures que les États membres doivent appliquer aux fins d'éradication de la peste porcine de leur territoire, pour parvenir à atteindre et à conserver le statut d'officiellement indemne de peste porcine.

Article 2

Pour les besoins de la présente directive, sont applicables les définitions prévues à l'article 2 de la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant

(1) JO n° C 187 du 25. 7. 1979, p. 2.

(2) JO n° C 72 du 24. 3. 1980, p. 6.

(3) JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 17.

des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, et à l'article 2 de la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/219/CEE ⁽³⁾.

En outre, au sens de la présente directive, on entend par:

1. exploitation officiellement indemne de peste porcine, une exploitation dans laquelle:
 - la présence de la peste porcine n'a pas été constatée au cours des douze derniers mois au moins,
 - ne se trouvent pas de porcs ayant été vaccinés contre la peste porcine,
 - la vaccination antipestique n'a pas été autorisée depuis au moins les douze derniers mois,

l'exploitation devant en outre se trouver au centre d'une zone d'un rayon de 2 kilomètres dans laquelle la peste porcine n'a pas été constatée au cours des douze derniers mois au moins;

2. État membre officiellement indemne de peste porcine, un État membre dans lequel:
 - la présence de la peste porcine n'a pas été constatée au cours des douze derniers mois au moins,
 - la vaccination antipestique n'a pas été autorisée depuis au moins les douze derniers mois,

et dans les exploitations duquel ne se trouvent pas de porcs ayant été vaccinés contre la peste porcine et qui a été reconnu comme tel conformément à l'article 3 paragraphe 2 ou à l'article 7 paragraphe 1;

3. région officiellement indemne de peste porcine, une région dans laquelle:
 - la présence de la peste porcine n'a pas été constatée au cours des douze derniers mois au moins,
 - la vaccination antipestique n'a pas été autorisée depuis au moins les douze derniers mois,

et dans les exploitations de laquelle ne se trouvent pas de porcs ayant été vaccinés contre la peste porcine et qui a été reconnue comme telle conformément à l'article 7 paragraphe 2;

4. État membre ou région indemne de peste porcine, l'État membre ou la région dans lesquels la peste porcine n'a pas été constatée au cours des douze derniers mois au moins.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 25.

Article 3

1. Tout État membre qui n'est pas officiellement indemne de peste porcine élabore un plan d'éradication accélérée de ladite maladie.

2. Au plus tard six mois après la date de notification de la présente directive, le statut des États membres sera précisé selon la procédure prévue à l'article 9, afin de déterminer ceux qui devront présenter un plan conformément au paragraphe 1.

3. Ce plan, qui doit être réalisé dans un délai maximal de cinq ans, doit répondre aux dispositions de l'article 4 de la présente directive et être approuvé conformément à l'article 5 paragraphe 3 de la décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique ⁽⁴⁾.

Article 4

1. Le plan visé à l'article 3 doit être conçu de façon à ce que, au terme d'un délai maximal de cinq ans, le territoire de l'État membre concerné soit officiellement indemne de peste porcine.

2. Ce plan doit préciser:

— selon le cas,

— la date d'interdiction de la vaccination antipestique des porcs d'élevage,

— la date d'interdiction ou, au cours des deux premières années d'exécution du plan, celle de la limitation de la vaccination antipestique des porcs d'engraissement,

— la date de mise en œuvre des opérations de dépistage de la peste porcine dans les cas où cela s'avère nécessaire;

— les mesures, les moyens et le calendrier envisagés par l'État membre concerné pour parvenir à l'objectif fixé au paragraphe 1.

3. Ce plan peut faire l'objet d'une application régionalisée si un État membre est en mesure de garantir la protection et le maintien du statut des régions concernées.

Dans ce cas, les précisions visées au paragraphe 2 doivent concerner chacune des régions définies dans ce plan.

4. Les États membres font connaître à la Commission:

a) pour les trois dernières années, les dépenses annuelles consécutives à la peste porcine et la ventilation de ces dépenses;

⁽⁴⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

- b) les prévisions de dépenses annuelles pour l'exécution du plan de cinq ans.

Article 5

La Commission procède à des contrôles réguliers sur place pour s'assurer, du point de vue vétérinaire, de l'application des plans.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour faciliter ces contrôles et notamment pour garantir que les experts disposent, sur leur demande, de toutes les informations et documents nécessaires pour juger de la réalisation des plans.

Les dispositions générales d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la fréquence et les modalités d'exécution des contrôles visés au premier alinéa et les dispositions d'application en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires, ainsi que la procédure que ceux-ci doivent observer pour établir leur rapport, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 9.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission les plans prévus à l'article 3, conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE.

2. Ces plans sont approuvés conformément à la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 3 de ladite décision.

3. Les États membres peuvent, en cours d'exécution d'un plan approuvé conformément au paragraphe 2, prendre, en cas d'évolution alarmante de la peste porcine sur leur territoire et après avoir dressé un bilan de la situation, les mesures conservatoires qu'ils jugent appropriées, ces mesures pouvant aller jusqu'à la réintroduction de la vaccination préventive organisée.

Ils en informent la Commission.

4. Les plans approuvés conformément au paragraphe 2 peuvent être modifiés ou complétés selon la même procédure pour tenir compte de l'évolution de la situation de la peste porcine dans l'État membre ou la région concernés, et notamment d'une application éventuelle des mesures prévues au paragraphe 3.

Article 7

1. Selon la procédure prévue à l'article 9, tout État membre visé à l'article 3 paragraphe 1 sera reconnu officiellement indemne de peste porcine dès que dans cet État membre, depuis douze mois au moins,

- a) la présence de peste porcine n'aura pas été constatée,
b) la vaccination antipestique n'aura plus été pratiquée.

2. Selon la procédure prévue à l'article 9, une partie du territoire d'un État membre auquel s'applique l'article 4 paragraphe 3 pourra, au plus tôt trois mois après avoir rempli les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, être reconnue comme officiellement indemne de peste porcine si cet État membre est en mesure de fournir des garanties suffisantes pour assurer le maintien du statut de cette partie du territoire, notamment en justifiant l'existence de mesures visant:

- i) soit à interdire l'admission dans la partie du territoire concernée de porcs en provenance d'exploitations non officiellement indemnes;
ii) soit à interdire la sortie de porcs vaccinés d'une exploitation située dans une partie du territoire non officiellement indemne ou non indemne de peste porcine, si ce n'est pour l'abattage immédiat ou pour l'admission dans une autre exploitation de statut similaire.

Article 8

1. Un État membre qui, pendant la durée d'action prévue à l'article 2 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE, a perdu la qualification d'officiellement indemne de peste porcine peut faire usage de l'article 3 paragraphe 1, pour autant que la réalisation de son plan soit limitée à la durée d'action précitée.

2. Toutefois, en cas d'apparition dans un État membre officiellement indemne de peste porcine d'un ou de plusieurs foyers épizootiologiquement reliés entre eux et répartis dans une aire géographique limitée, la qualification de cet État membre n'est pas retirée pendant un délai de quinze jours si cet État membre est en mesure d'isoler ladite aire géographique.

Selon la procédure prévue à l'article 9, il peut toutefois être décidé, pendant ce délai de quinze jours, de retirer cette qualification ou, si les mesures prises par l'État membre sont jugées satisfaisantes, de la maintenir pour un délai maximal de trois mois.

3. Le paragraphe 2 peut être appliqué par analogie à une région officiellement indemne de peste porcine.

Article 9

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 10

L'article 9 est applicable jusqu'au 21 juin 1981.

Article 11

Après consultation des États membres au sein du comité, la Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} juillet 1983, un rapport concernant l'application par les États membres de la présente directive et la situation régnant dans la Communauté en ce qui concerne la peste porcine, assorti éventuellement de propositions en la matière.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre les plans nationaux d'éradication accélérée, approuvés conformément à l'article 5 paragraphe 2 de la décision 80/1096/CEE, à la date fixée par la Commission dans sa décision d'approbation et, s'agissant des plans approuvés au cours de l'année 1981, au plus tard le 31 décembre 1981.

2. La durée de réalisation de cinq ans prévue à l'article 2 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE commence à courir, pour chaque État membre, à la date fixée par la Commission en application du paragraphe 1, étant entendu que le financement communautaire est en tout cas limité aux abattements intervenus avant le 1^{er} janvier 1987.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut, dans le cas où la mise en œuvre du plan à la date prévue se heurterait dans certains États membres à des difficultés sensibles, reporter pour ces États d'un an au maximum les dates visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 novembre 1980

instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique

(80/1096/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'une des tâches de la Communauté dans le domaine vétérinaire consiste à améliorer l'état sanitaire du cheptel afin d'assurer une meilleure rentabilité de l'élevage;

considérant par ailleurs que, en ce qui concerne les échanges, une action de ce type doit contribuer à faire disparaître les entraves qui subsistent dans le commerce entre les États membres de viandes fraîches ou d'animaux vivants et qui sont dues aux différences de situation sanitaire;

considérant que des mesures ont déjà été prises par la Communauté à cet effet en ce qui concerne certaines maladies des bovins;

considérant que des initiatives analogues ont été prises dans le secteur porcin et qu'elles constituent, pour autant qu'elles ont pour but d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité, une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 (5);

considérant que, puisque la Communauté contribue au financement de cette action commune, elle doit être en mesure de s'assurer que les dispositions prises par les États membres pour son application concourent à en réaliser les objectifs; qu'il convient à cet effet de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, afin d'assurer le plein succès de l'action commune, il convient de faire en sorte que les plans

nationaux d'éradication puissent, une fois entrepris, être menés à bonne fin; qu'il y a lieu en conséquence de ménager la possibilité de réviser, en fonction de l'évolution de la situation, les prévisions sur lesquelles repose cette action, en ce qui concerne tant les moyens financiers nécessaires à sa réalisation que sa durée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action prévue par:

— la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (6)

et

— la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique (7),

constitue, dans la mesure où elle vise à atteindre les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité, une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 2

1. La durée de réalisation de l'action commune est de cinq ans.
2. La participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé «Fonds», est fixée à 35 millions d'unités de compte européennes.

Article 3

1. Les dépenses des États membres, en ce qui concerne les mesures arrêtées dans le cadre de l'action commune, bénéficient d'une aide du Fonds, section «orientation», dans les limites indiquées à l'article 2.

2. Le Fonds, section «orientation», rembourse aux États membres, dans le cadre du plan visé à l'article 5:

(1) JO n° C 132 du 3. 6. 1980, p. 8.

(2) JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 79.

(3) JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 17.

(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(5) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.

(6) JO n° L 247 du 21. 2. 1980, p. 11.

(7) Voir page 1 du présent Journal officiel.

- a) au maximum 50 % des frais engagés au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage et la destruction des animaux;
- b) au maximum 0,125 unité de compte européenne par dose de vaccin utilisée en cas de vaccination d'urgence soit dans un État membre ou une région reconnue officiellement indemne selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 2 de la directive 80/1095/CEE, soit dans un État membre ou une région où la vaccination a été interdite depuis au moins trois mois, sous réserve toutefois que les porcs vaccinés soient destinés à être abattus dans un délai de trois mois suivant cette vaccination;
- c) au maximum 0,125 unité de compte européenne par dose de vaccin utilisée en cas de vaccination pratiquée dans certaines régions déterminées en vue de l'exécution d'un plan d'éradication approuvé conformément à l'article 7 de la directive 80/1095/CEE, étant entendu que ce remboursement serait limité aux deux premières années d'application du plan;
- d) au maximum 1 unité de compte européenne par échantillon examiné en laboratoire dans le cadre du dépistage effectué en vue de l'établissement d'exploitations ou de régions officiellement indemnes de peste porcine.

3. Le paragraphe 2 est également applicable aux mesures immédiatement consécutives à l'apparition de peste porcine dans un État membre officiellement indemne de cette maladie au sens de la directive 80/1095/CEE.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

5. Les mesures arrêtées par les États membres ne peuvent bénéficier de la participation financière de la Communauté que si les dispositions les concernant ont fait l'objet d'une décision favorable conformément à l'article 5 paragraphe 3.

Article 4

1. Les demandes de paiement portent sur les dépenses effectuées par les États membres au cours de l'année civile et sont soumises à la Commission avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

2. L'octroi de l'aide du Fonds est décidé conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission le plan prévu à l'article 3 de la directive 80/1095/CEE avant sa mise en œuvre et au plus tard le 31 décembre 1981.

Toutefois, cette date limite:

- a) n'est pas opposable aux États membres officiellement indemnes de peste porcine ayant perdu leur qualification pendant la durée d'action prévue à l'article 2 paragraphe 1 à la suite de l'apparition et de la persistance de la maladie;
- b) peut être remplacée par celle du 31 décembre 1982, selon la procédure prévue à l'article 6, s'il s'avère que la mise en œuvre du plan à la date prévue se heurte pour certains États membres à des difficultés sensibles.

2. Les États membres communiquent à la Commission dans les meilleurs délais les mesures prises en application de l'article 3 paragraphe 2 ou 3 en cas d'apparition de la peste porcine.

3. La Commission examine les plans ou les mesures communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 afin de déterminer si, en fonction de leur conformité avec la réglementation visée à l'article 1^{er} et compte tenu des objectifs de celle-ci, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies. Dans les deux mois suivant la réception des plans ou des mesures, la Commission soumet un projet de décision au comité vétérinaire permanent. Ce comité émet son avis conformément à la procédure prévue à l'article 6. Le comité du Fonds est consulté sur les aspects financiers.

4. La Commission procède à des contrôles réguliers sur place pour s'assurer, du point de vue vétérinaire, de l'application des plans.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour faciliter ces contrôles, et notamment pour garantir que les experts disposent, sur leur demande, de toutes les informations et documents nécessaires pour juger de la réalisation des plans.

Les dispositions générales d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la fréquence et les modalités d'exécution des contrôles visés au premier alinéa, et les dispositions d'application en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires, ainsi que la procédure que ceux-ci doivent observer pour établir leur rapport, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 6.

Article 6

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent

institué par la décision 68/361/CEE ⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et

les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 7

L'article 6 est applicable jusqu'au 21 juin 1981.

Article 8

Avant le 1^{er} juillet 1983, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'exécution de la présente décision.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 novembre 1980

instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne

(80/1097/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la peste porcine africaine est apparue en Sardaigne en 1977 et que, dans le but d'assurer une protection contre une possible extension de cette maladie dans un premier stade et de contribuer à son éradication dans un deuxième stade, la Communauté a déjà accordé son soutien financier à l'Italie au titre de la décision 77/97/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence ⁽⁴⁾;

considérant que la maladie persiste; que les moyens mis en œuvre doivent par conséquent être renforcés pour atteindre l'objectif fondamental qui est d'éliminer la peste porcine africaine dans toute la Sardaigne;

considérant que les autorités italiennes ont fait appel à la Communauté pour obtenir une contribution aux dépenses qu'implique la mise en œuvre efficace d'un programme vétérinaire d'éradication totale et urgente de la maladie, ainsi que des mesures à plus long terme destinées à la sauvegarde des résultats acquis;

considérant qu'il convient, par une action nouvelle, de plus grande envergure et se situant dans un cadre autre que celui des procédures suivies jusqu'à présent, de répondre favorablement à cette demande en accordant une première aide en faveur de la Sardaigne, en vue de faire face à la situation actuelle;

considérant que ce plan d'éradication doit comporter certaines mesures garantissant l'efficacité de l'action entreprise; que ces mesures doivent pouvoir être arrêtées, d'une part, et adaptées à l'évolution de la situation, d'autre part, selon une procédure associant étroitement les États membres et la Commission;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'information régulière des États membres sur le déroulement de l'ensemble de l'action entreprise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne établit un plan d'urgence relatif à l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne et à la restructuration de l'élevage porcin.

Ce plan, à réaliser dans un délai maximal de cinq ans, doit répondre aux dispositions de l'article 2 et être approuvé conformément à l'article 3.

*Article 2*Le plan visé à l'article 1^{er} doit prévoir:

1. des mesures rigoureuses d'éradication, et notamment:

- a) l'abattage de tous les porcs du territoire de la province de Nuoro où la maladie s'est propagée,
- b) la destruction ou la consommation sur place de toutes les viandes d'animaux de l'espèce porcine du territoire visé sous a) ainsi que de tous les produits à base de viande de porc à l'exclusion des conserves en boîtes stérilisées,
- c) le nettoyage, la désinsectisation, la désinfection et la dératisation des exploitations et de tous les lieux susceptibles d'avoir été contaminés par des porcs ou par des viandes de porcs ainsi que des produits dérivés de ces viandes,
- d) le dépistage sérologique systématique de la maladie sur les porcs des exploitations situées dans des zones voisines du territoire visé sous a) ou des exploitations susceptibles de présenter un risque de contamination,
- e) l'abattage des porcs porteurs d'anticorps de la maladie et la destruction de leurs viandes,
- f) une indemnisation immédiate et totale des propriétaires dont les porcs ont été abattus aux fins de l'application du plan;

(1) JO n° C 232 du 10. 9. 1980, p. 3.

(2) JO n° C 291 du 10. 11. 1980, p. 80.

(3) Avis rendu le 29 octobre 1980 (non encore paru au Journal officiel).

(4) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 78.

2. des mesures de prévention de la maladie, et notamment:

- a) le contrôle et la destruction systématique de tous les déchets provenant des moyens de transport internationaux,
- b) le contrôle et la destruction de tous les déchets et eaux grasses de cuisine et de l'industrie utilisant de la viande de porc,
- c) l'interdiction de l'utilisation des déchets et eaux grasses de cuisine et de l'industrie utilisant de la viande de porc pour l'alimentation des porcs,
- d) l'étude entomologique des régions où la maladie a été constatée,
- e) la mise en place de moyens de lutte contre les ecto-parasites des animaux et notamment la désinsectisation de ces derniers,
- f) la mise en place et le contrôle de la désinfection et de la désinsectisation des moyens de transport,
- g) l'interdiction de toute introduction de porcs vivants quelles qu'en soient l'origine et la destination pendant une période d'au moins un an à compter de la réalisation complète des mesures prévues au point 1 sous a), b) et c) sur le territoire de la province où l'abattage systématique des porcs a été effectué;

3. des mesures de contrôle de repeuplement de la province visée au point 1 sous a) où l'abattage a été effectué, et notamment:

- a) la rénovation ou l'édification des installations d'hébergement des porcs répondant aux spécifications adéquates et permettant une protection sanitaire satisfaisante,
- b) des règles de création des élevages de porcs de manière à en éviter un trop grand nombre et en particulier le retour aux élevages familiaux en liberté non contrôlés,
- c) le repeuplement progressif des installations approuvées pour l'hébergement par l'introduction de reproducteurs offrant toutes les garanties sanitaires, ce repeuplement étant subordonné à une période de surveillance sanitaire par l'introduction de porcs «sentinelles» testés,
- d) le contrôle sanitaire de tous les élevages au fur et à mesure de leur mise en place,
- e) le contrôle de tous les mouvements des porcs quelles qu'en soient l'origine et la destination,
- f) une aide financière aux éleveurs pour lesquels l'élevage des porcs constitue une ressource substantielle, pendant la période d'interdiction visée au point 2 sous g);

4. des mesures de restructuration et de contrôle des élevages porcins sur la totalité du territoire sarde, et notamment:

- a) l'aménagement des installations existantes d'hébergement des porcs permettant une protection sanitaire satisfaisante, leur regroupement éventuel ainsi que les conditions des mesures d'encouragement, en particulier l'importance minimale et maximale de ces élevages,
- b) le contrôle sanitaire des élevages de porcs et le contrôle des mouvements des porcs,
- c) le contrôle sérologique par sondage des porcs dans les abattoirs,
- d) le contrôle par sondage au laboratoire des suidés sauvages abattus.

Article 3

La Commission, après examen du plan proposé par les autorités italiennes et des modifications éventuelles à y apporter, décide de l'approbation du plan selon la procédure prévue à l'article 8. Le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est consulté sur les aspects financiers, le comité permanent des structures sur les aspects structurels.

Article 4

L'action prévue par la présente décision, dans la mesure où elle vise à atteindre les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité, constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 ⁽²⁾.

Article 5

1. La durée de réalisation de l'action commune est de cinq ans à compter de la date fixée par la Commission dans sa décision d'approbation du plan, et au plus tard à compter du 1^{er} février 1981.

2. La participation du Fonds, section «orientation», est fixée à 30 millions d'unités de compte européennes.

3. L'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70 est applicable à la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.

Article 6

1. Pour autant qu'elles soient conformes au plan approuvé par la Commission conformément à l'article 3, sont éligibles au Fonds, section «orientation» dans les limites fixées à l'article 5, les dépenses effectuées par l'Italie:

- au titre de l'article 2 point 1 sous a), c), d), e) et f), point 2 sous d), e) et f), point 3 sous a), c), d) et f) et point 4 sous b), c) et d),
- au titre de l'article 2 point 4 sous a).

2. Le Fonds rembourse 50% des dépenses éligibles dans la limite de 60 millions d'unités de compte européennes, dont 20 millions d'unités de compte européennes au maximum pour les dépenses effectuées au titre du paragraphe 1 deuxième tiret.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 7

1. Les demandes de paiement portent sur les dépenses effectuées par l'Italie dans le courant de l'année civile et sont soumises à la Commission avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

2. L'octroi de l'aide du Fonds est décidé conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 8

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE ⁽¹⁾, ci après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 9

L'article 8 est applicable jusqu'au 21 juin 1981.

Article 10

1. La Commission suit l'évolution de la peste porcine africaine en Sardaigne et l'application du plan d'éradication. Elle en informe régulièrement, au moins une fois par an, les États membres au sein du comité, en fonction des renseignements obtenus de la part des autorités italiennes et éventuellement des rapports présentés par les experts qui, agissant pour le compte de la Communauté et désignés par la Commission, se sont rendus sur place.

2. S'il s'avère nécessaire de modifier le plan d'éradication pendant le cours de son exécution, une nouvelle décision d'approbation est prise selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 11

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 novembre 1980

modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique

(80/1098/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 64/432/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/219/CEE ⁽⁵⁾, prévoit les conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux vivants des espèces bovine et porcine destinés aux échanges intracommunautaires;

considérant que l'existence de la maladie vésiculeuse du porc dans la Communauté est de nature à créer un danger pour le cheptel porcin de cette dernière; que, pour cette raison, il convient d'établir des garanties propres à éviter la dispersion de la maladie;

considérant que la persistance de la peste porcine classique dans certaines parties du territoire de la Communauté constitue un danger pour le cheptel porcin des États membres qui sont indemnes de cette maladie; que, pour cette raison, il convient, en attendant que la peste porcine classique ait été éliminée des régions où elle existe encore, d'autoriser ces États membres à prendre des mesures supplémentaires en vue de prévenir toute contamination à l'occasion des échanges,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*Avec effet au 1^{er} novembre 1980, la directive 64/432/CEE est modifiée comme suit.

1. À l'article 2 sous j) lettre ii), les termes «de maladie vésiculeuse du porc» sont insérés entre les mots «de peste porcine» et «ou de paralysie».

2. À l'article 3 paragraphe 2:

a) sous b), les termes «maladie vésiculeuse du porc»

sont insérés entre les mots «fièvre aphteuse» et «peste porcine»,

b) sous b) lettres i) et ii), les termes «ou de maladie vésiculeuse du porc» sont insérés après les mots «fièvre aphteuse»,

c) sous c) lettres ii), les termes «de maladie vésiculeuse du porc» sont insérés entre les mots «de fièvre aphteuse» et «de brucellose bovine».

3. À l'article 2, les lettres suivantes sont ajoutées:

«p) exploitation officiellement indemne de peste porcine, une exploitation dans laquelle:

— la présence de la peste porcine n'a pas été constatée au cours des douze derniers mois au moins,

— ne se trouvent pas de porcs ayant été vaccinés contre la peste porcine,

— la vaccination antipestique n'a pas été autorisée depuis au moins les douze derniers mois,

l'exploitation devant en outre se trouver au centre d'une zone d'un rayon de 2 kilomètres dans laquelle la peste porcine n'a pas été constatée au cours des douze derniers mois au moins;

q) État membre ou région officiellement indemne de peste porcine, un État membre ou une région dans lesquels:

— la présence de la peste porcine n'a pas été constatée au cours des douze derniers mois au moins,

— la vaccination antipestique n'a pas été autorisée depuis au moins les douze derniers mois,

et dans les exploitations desquels ne se trouvent pas de porcs ayant été vaccinés contre la peste porcine;

r) État membre, région ou exploitation indemne de peste porcine, l'État membre, la région ou l'exploitation dans lesquels la peste porcine n'a pas été constatée au cours des douze derniers mois au moins.»

4. À l'article 3 paragraphe 4, après les mots «indemne de brucellose», le membre de phrase suivant est

⁽¹⁾ JO n° C 130 du 31. 5. 1980, p. 6.⁽²⁾ JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 79.⁽³⁾ JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 25.

inséré: «et d'une exploitation officiellement indemne de peste porcine ou d'une exploitation indemne de peste porcine à condition que, dans ce dernier cas, les animaux soient accompagnés d'un certificat attestant qu'ils n'ont pas été vaccinés.»

5. À l'article 4 *ter*, l'avant-dernier alinéa suivant est inséré:

«Les États membres visés au premier alinéa peuvent en outre subordonner, dans le respect des dispositions générales du traité et jusqu'au 31 décembre 1982, l'introduction sur leur territoire d'animaux d'élevage ou de rente de l'espèce porcine au résultat négatif de la recherche des anticorps de la maladie vésiculeuse du porc, effectuée dans les trente jours avant l'expédition.»

6. L'article suivant est inséré:

«Article 4 quater

1. Les États membres qui ont fait usage de l'autorisation prévue par la directive 80/218/CEE et qui sont officiellement indemnes de peste porcine ne peuvent s'opposer à l'introduction sur leur territoire d'animaux de l'espèce porcine qui proviennent:

- a) soit d'un État membre dont le territoire est officiellement indemne de peste porcine;
- b) soit d'un État membre qui,
- depuis douze mois au moins, n'autorise plus la vaccination contre la peste porcine,
 - pendant la même période, n'a eu aucun cas de peste porcine,
 - mais qui, pour ce qui est des porcs vaccinés, n'admet l'introduction sur son territoire que de porcs de boucherie ou de porcs d'engraissement de moins de 25 kilogrammes destinés à des exploitations d'engraissement dont ils ne sortiront que pour l'abattage,

et à condition que les animaux qui sont destinés aux États membres visés au début du présent paragraphe soient nés et aient été élevés dans des exploitations officiellement indemnes de peste porcine et aient, s'il s'agit d'animaux d'élevage et de rente, présenté un résultat négatif à la recherche de l'anticorps produit par la peste porcine;

- c) soit d'une partie de territoire composée d'une ou de plusieurs régions contiguës reconnue officiellement indemne de peste porcine, pour les échanges intracommunautaires, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission dans un délai de trois mois après sa saisine.

Ce statut est, sans préjudice du recours éventuel à l'article 9 de la présente directive, suspendu par la Commission pour une période de quinze jours dès l'apparition d'un cas de peste porcine ou de plusieurs foyers épidémiologiquement reliés entre eux et répartis dans une aire géographiquement limitée.

Selon la procédure prévue à l'article 12, il peut être décidé endéans ce délai, soit du rétablissement, soit du retrait de la qualification de la partie de territoire en cause.

En cas de retrait, la qualification ne peut à nouveau être accordée à la partie de territoire, selon la même procédure, qu'après un délai de:

- trois mois si aucune vaccination n'a été pratiquée,
- six mois dans le cas contraire.

2. Toutefois, les États membres qui ont fait usage de l'autorisation prévue par la directive 80/218/CEE sont autorisés, dans le respect des dispositions générales du traité, à maintenir à l'égard des États membres autres que ceux visés au paragraphe 1 sous a) et b) ainsi que, jusqu'à ce qu'une décision visée au paragraphe 1 sous c) premier alinéa soit prise, vis-à-vis des parties de territoire concernées, leur réglementation nationale concernant la protection contre la peste porcine à l'égard de l'introduction sur leur territoire d'animaux d'élevage, de rente et de boucherie en provenance de ces États membres ou de ces parties de territoire.»

7. À l'article 7 paragraphe 1, la lettre suivante est ajoutée:

«F. en ce qui concerne les porcs d'élevage et de rente, par dérogation à l'article 3 paragraphe 4 et jusqu'au 31 décembre 1985, ceux qui ont été vaccinés contre la peste porcine.»

8. À l'annexe E sous b), le cinquième tiret est supprimé et les trois tirets suivants sont ajoutés:

«— peste porcine,
— maladie vésiculeuse du porc,
— peste porcine africaine.»

9. L'annexe F modèle III point V est à modifier comme suit.

1. La lettre suivante est insérée:

«c) ils proviennent:

- d'une exploitation officiellement indemne de peste porcine ⁽²⁾,
- d'une exploitation indemne de peste porcine ⁽²⁾ et
 - i) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine ⁽²⁾,

ii) ont été vaccinés contre la peste porcine; une autorisation du pays destinataire a été accordée à cette fin ⁽²⁾.»

2. Les lettres c) à f) deviennent respectivement d) à g).
3. Sous e) deuxième alinéa, les mots «de maladie vésiculeuse du porc» sont insérés entre les mots «fièvre aphteuse» et «de brucellose bovine».

Article 2

L'article 4 *quater* de la directive 64/432/CEE est applicable jusqu'au 31 décembre 1985.

La Commission soumet au Conseil, pour le 1^{er} juillet 1985 au plus tard, un rapport sur l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne les échanges, assorti, au regard de la peste porcine, de propositions appropriées.

Le Conseil statue sur ces propositions au plus tard le 31 décembre 1985.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1981 et en informent immédiatement la Commission.

Jusqu'à la date à laquelle les États membres pourront s'y conformer et au plus tard le 1^{er} juillet 1981, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à maintenir, à l'introduction sur leur territoire d'animaux d'élevage, de rente et de boucherie de l'espèce porcine, leurs réglementations nationales concernant la protection contre la peste porcine, dans le respect des dispositions générales du traité.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 novembre 1980

modifiant la directive 72/461/CEE en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique

(80/1099/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 72/461/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/213/CEE ⁽⁵⁾, prévoit les conditions de police sanitaire auxquelles doivent répondre les animaux à partir desquels les viandes sont obtenues;

considérant que l'existence de la maladie vésiculeuse du porc dans la Communauté est de nature à créer un danger pour le cheptel porcin de cette dernière; que, pour cette raison, il convient d'établir des garanties propres à éviter la dispersion de la maladie à l'occasion des échanges de viandes fraîches de porc;

considérant que la persistance de la peste porcine classique dans certaines parties du territoire de la Communauté constitue un danger pour le cheptel porcin des États membres qui sont indemnes de cette maladie; que, pour cette raison, il convient, en attendant que la peste porcine classique, ait été éliminée des territoires où elle existe encore, d'autoriser ces États membres à prendre des mesures supplémentaires en vue de prévenir toute contamination à l'occasion des échanges;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*Avec effet au 1^{er} novembre 1980, la directive 72/461/CEE est modifiée comme suit:

- a) à l'article 3 sous b) et c), les termes «maladie vésiculeuse du porc» sont insérés entre les mots «peste porcine» et «et de maladie de Teschen»;

- b) à l'article 13, le deuxième alinéa est supprimé;
c) l'article suivant est inséré:

«Article 13 bis

1. Les États membres qui ont fait usage de l'autorisation prévue par la directive 80/218/CEE et qui sont officiellement indemnes de peste porcine ne peuvent s'opposer à l'introduction sur leur territoire de viandes fraîches de porc en provenance d'un autre État membre qui sont obtenues à partir:

- i) de porcs satisfaisant aux exigences de l'article 4 *quater* paragraphe 1 de la directive 64/432/CEE, ou
ii) de porcs non vaccinés élevés dans des exploitations officiellement indemnes de peste porcine situées dans une partie du territoire d'un État membre composée d'une ou de plusieurs régions contiguës indemnes de peste porcine et abattus dans cette partie du territoire,

et, en cas d'application de la lettre b) dudit article 4 *quater* paragraphe 1 ou des lettres ii) ci-dessus, qui proviennent de porcs abattus dans un abattoir dans lequel des porcs vaccinés n'ont pas été abattus ou l'ont été à des moments ou à des endroits différents étant entendu que, dans ce dernier cas, leurs viandes sont entreposées dans des endroits séparés.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission dans un délai de trois mois après sa saisine, établit la liste des États membres et des parties de territoire visées au paragraphe 1 sous ii), qui sont indemnes de peste porcine.

Le statut des États membres et des parties de territoire figurant sur cette liste est, sans préjudice du recours éventuel à l'article 8, suspendu par la Commission pour une période de quinze jours dès l'apparition d'un cas de peste porcine ou de plusieurs foyers épidémiologiquement reliés entre eux et répartis dans une aire géographiquement limitée.

Selon la procédure prévue à l'article 9, il peut être décidé endéans ce délai, soit du rétablissement, soit du retrait du statut de l'État membre ou de la partie de territoire en cause.

⁽¹⁾ JO n° C 130 du 31. 5. 1980, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 79.

⁽³⁾ JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 1.

En cas de retrait, le statut ne peut à nouveau être accordé à l'État membre ou à la partie de territoire, selon la même procédure, qu'après un délai de:

- trois mois si aucune vaccination n'a été pratiquée,
- six mois dans le cas contraire.»

Article 2

1. Le Conseil réexamine, sur base de propositions de la Commission à soumettre avant le 31 décembre 1982, le problème des échanges intracommunautaires de viandes fraîches provenant de porcs vaccinés, et notamment en ce qui concerne la séparation des viandes dans les abattoirs visée à l'article 13 *bis* paragraphe 1 de la directive 72/461/CEE.

2. L'article 13 *bis* de la directive 72/461/CEE est applicable jusqu'au 31 décembre 1985.

La Commission soumet au Conseil, pour le 1^{er} juillet 1985 au plus tard, un rapport sur l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne les échanges, assorti, au regard de la peste porcine, de propositions appropriées.

Le Conseil statue sur ces propositions au plus tard le 31 décembre 1985.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1981 et en informent immédiatement la Commission.

Jusqu'à la date à laquelle les États membres pourront s'y conformer, et au plus tard le 1^{er} juillet 1981, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à maintenir, à l'introduction sur leur territoire de viandes fraîches de porc, leurs réglementations nationales concernant la protection contre la peste porcine, dans le respect des dispositions générales du traité.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 novembre 1980

modifiant la directive 80/215/CEE en ce qui concerne la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique

(80/1100/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 80/215/CEE ⁽⁴⁾ a établi les conditions de police sanitaire auxquelles doivent répondre les produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires;

considérant que l'existence de la maladie vésiculeuse du porc dans la Communauté est de nature à créer un danger pour le cheptel porcin de cette dernière; que, pour cette raison, il convient d'établir des garanties propres à éviter la dispersion de la maladie à l'occasion des échanges de certains produits à base de viande de porc;

considérant que la persistance de la peste porcine classique dans certaines parties du territoire de la Communauté constitue un danger pour le cheptel porcin des États membres qui sont indemnes de cette maladie; que, pour cette raison, il convient, en attendant que la peste porcine classique ait été éliminée des régions où elle existe encore, d'autoriser ces États membres à prendre des mesures supplémentaires en vue de prévenir toute contamination à l'occasion des échanges,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*Avec effet au 1^{er} novembre 1980, la directive 80/215/CEE est modifiée comme suit:

- a) à l'article 4 paragraphe 1 sous b), le membre de phrase suivant est inséré au début des lettres ii): «pour autant qu'en outre la maladie en cause ne soit pas la maladie vésiculeuse du porc»;
- b) à l'article 7 paragraphe 1 sous a), les termes «de maladie vésiculeuse du porc» sont insérés entre les

mots «peste porcine classique» et «et de maladie de Teschen»;

- c) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

En ce qui concerne la peste porcine, les États membres qui ont fait usage de l'autorisation prévue par la directive 80/218/CEE et qui sont officiellement indemnes de peste porcine ne peuvent s'opposer à l'introduction sur leur territoire de produits à base de viande qui, bien qu'ils n'aient subi aucun des traitements visés à l'article 4 paragraphe 1, ont été préparés en totalité ou en partie à partir ou avec des viandes fraîches de porcs satisfaisant aux exigences de l'article 13 *bis* de la directive 72/461/CEE ou des viandes fraîches provenant de porcs vaccinés contre la peste porcine depuis plus de trois mois.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1981 et en informent immédiatement la Commission.

Jusqu'à la date à laquelle les États membres pourront s'y conformer, et au plus tard le 1^{er} juillet 1981, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à maintenir, à l'introduction sur leur territoire de produits à base de viande de porc, leurs réglementations nationales concernant la protection contre la peste porcine, dans le respect des dispositions générales du traité.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1980.

*Par le Conseil**Le président*

C. NEY

⁽¹⁾ JO n° C 130 du 31. 5. 1980, p. 9.⁽²⁾ JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 79.⁽³⁾ JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 novembre 1980

relative à la date de mise en vigueur de la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique

(80/1101/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que la directive 80/217/CEE constitue un des éléments du programme communautaire d'éradication de la peste porcine classique et qu'il convient, de ce fait, que sa mise en vigueur intervienne en même temps que la mise en œuvre de ce programme,

Article premier

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 80/217/CEE au plus tard le 1^{er} juillet 1981 et en informent immédiatement la Commission.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY

(1) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

(2) JO n° C 132 du 3. 6. 1980, p. 6.

(3) JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 79.

(4) JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 17.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 novembre 1980

modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique

(80/1102/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'une des tâches de la Communauté dans le domaine vétérinaire consiste à améliorer l'état sanitaire du cheptel afin d'assurer une meilleure rentabilité de l'élevage;

considérant que, à cet égard, il s'avère nécessaire de protéger la Communauté contre la leucose bovine enzootique; que la Communauté a d'ailleurs, dans les directives 77/391/CEE ⁽⁴⁾ et 78/52/CEE ⁽⁵⁾, déjà entrepris une action en vue de l'éradication de cette maladie;

considérant que ce type d'action doit contribuer à faire disparaître les entraves qui subsistent dans les échanges intracommunautaires d'animaux vivants et qui sont dues aux différences de situation sanitaire;

considérant qu'il convient, en conséquence, d'intégrer les mesures de protection contre la leucose bovine enzootique dans la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1098/CEE ⁽⁷⁾;

considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter la mise en place de ces mesures de protection, de prévoir certaines dispositions particulières à titre provisoire et la possibilité d'une application régionale de ces mesures;

considérant que les garanties sanitaires particulières applicables dans les échanges intracommunautaires de

bovins d'élevage ou de rente doivent être au maximum équivalentes à celles que les États membres appliquent dans le cadre de leurs programmes nationaux de prophylaxie de la leucose bovine enzootique;

considérant que, en matière de leucose bovine enzootique, le risque de propagation de la maladie doit être apprécié en fonction des catégories d'animaux; qu'il convient donc de prévoir des dérogations limitées aux animaux d'engraissement et de ne pas inclure les animaux de boucherie dans le régime prévu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit.

1. À l'article 3 paragraphe 2, la lettre suivante est ajoutée:

«j) pour autant qu'il s'agit de bovins d'élevage reproducteurs de race pure, tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 77/504/CEE, strictement réservés à la reproduction et ayant une grande valeur, provenir d'un cheptel:

i) dans lequel aucun fait permettant de conclure à l'existence de cas de leucose bovine enzootique au cours des trois dernières années n'a été porté à la connaissance du vétérinaire officiel;

ii) dont le propriétaire a déclaré n'avoir pas eu connaissance de tels faits et a, en outre, déclaré par écrit que l'animal ou les animaux destinés aux échanges intracommunautaires sont nés et ont été élevés dans ledit cheptel ou ont fait partie intégrante dudit cheptel pendant les douze mois précédents;»

2. L'article 3 paragraphe 3 est complété par la lettre suivante:

«e) provenir d'un cheptel dans lequel rien n'a permis de conclure à l'existence de cas de leucose bovine enzootique au cours des trois dernières années et, s'ils sont âgés de plus de 12 mois, avoir été soumis, avec un résultat négatif dans les

⁽¹⁾ JO n° C 86 du 2. 4. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 128.⁽³⁾ JO n° C 133 du 28. 5. 1979, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44.⁽⁵⁾ JO n° L 15 du 19. 1. 1978, p. 34.⁽⁶⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽⁷⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

trente jours précédant leur embarquement, à un test sérologique pratiqué conformément à l'annexe G.

Toutefois, ce test ne sera pas exigé pour les bovins mâles et les bovins castrés âgés de moins de 30 mois et destinés à la production de viande, pour autant que ces animaux soient identifiés par une marque particulière lors de leur embarquement et que l'État membre prenne les dispositions pour éviter la contamination des cheptels indigènes.»

3. À l'article 7 paragraphe 1, la lettre suivante est insérée:

«G. En ce qui concerne les bovins femelles de moins de 30 mois destinés à la production de viande, ceux qui, en dérogation de l'article 3 paragraphe 3 sous e), n'ont pas subi de test sérologique. Ces animaux doivent porter une marque particulière. L'État membre destinataire prend toutes les dispositions afin d'éviter la contamination des cheptels indigènes.»

4. L'article 8 paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

«En ce qui concerne en particulier la leucose bovine enzootique et s'agissant des animaux visés à l'article 3 paragraphe 2 sous j), les États membres sont autorisés à exiger en outre, dans le respect des dispositions générales du traité, que tous les animaux du cheptel de provenance âgés de plus de 24 mois à la date du test aient, au cours des douze derniers mois, réagi négativement à un test sérologique exécuté conformément à l'annexe G. De telles garanties ne peuvent toutefois pas être exigées à l'introduction d'animaux provenant d'un État membre reconnu, selon la procédure prévue à l'article 12, comme offrant des garanties suffisantes au regard de la leucose bovine enzootique.»

5. L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

1. Les États membres qui, à la date de mise en œuvre de la présente directive, appliquent un programme obligatoire national de prophylaxie de la leucose bovine enzootique, peuvent subordonner l'introduction sur leur territoire de bovins d'élevage et de rente destinés à être intégrés dans des cheptels bovins non suspects de leucose, à la production d'un certificat établi le jour de l'embarquement par un vétérinaire officiel compétent et rédigé au moins dans la ou les langues du pays destinataire attestant que:

- a) ledit vétérinaire n'a pas eu connaissance de faits permettant de conclure à l'existence de leucose

bovine enzootique au cours des trois dernières années dans le cheptel de provenance et que le propriétaire du cheptel a déclaré n'avoir pas eu connaissance de tels faits, et qu'il a déclaré en outre, par écrit, que l'animal ou les animaux destinés aux échanges intracommunautaires sont nés et ont été élevés dans ledit cheptel ou ont fait partie intégrante dudit cheptel pendant les douze mois précédents;

- b) au cours des douze derniers mois, tous les animaux âgés de plus de 24 mois à la date du test appartenant au cheptel d'origine ont réagi négativement à un test sérologique exécuté conformément à l'annexe G.

2. Selon la procédure prévue à l'article 12, les États membres autres que ceux visés au paragraphe 1 peuvent être autorisés à appliquer les mêmes exigences pour leur territoire ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, pour l'Irlande du Nord si un plan d'éradication de la leucose bovine enzootique y est mis en œuvre en application de la directive 77/391/CEE ou s'il est prouvé que, à la date de saisine du comité vétérinaire permanent, les conditions minimales prévues à l'article 2 de la directive 80/1102/CEE y sont respectées depuis au moins deux ans.

Les conditions complémentaires auxquelles peut être subordonnée cette extension pour chaque État membre ou partie de territoire concernés peuvent être précisées dans la décision prévue au premier alinéa.»

6. À l'annexe E, à la fin du texte sous a), le tiret suivant est ajouté:

«— leucose bovine enzootique.»

7. À l'annexe F, modèle I:

- a) au point V

- aa) après le texte sous d), la lettre suivante est insérée:

«e) — ils ont été maintenus pendant les douze derniers mois ⁽⁵⁾ ou, s'ils sont âgés de moins de 12 mois, depuis leur naissance dans un cheptel dans lequel, au cours des trois dernières années ⁽⁵⁾, à la connaissance du soussigné et d'après l'assurance donnée par le propriétaire, aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été constaté,

— à la date de l'examen, tous les bovins âgés de plus de 24 mois ont, au cours des douze derniers mois ⁽⁵⁾,

- subi ⁽²⁾ ⁽¹²⁾, avec un résultat négatif, un test sérologique ⁽¹³⁾,
- ils ont, dans le délai prescrit de trente jours ⁽⁵⁾, réagi négativement ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾ ⁽²⁾ à un test sérologique de recherche de la leucose bovine enzootique,
- ils sont destinés à l'engraissement ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾;
- bb) les lettres e) à i) deviennent respectivement f) à j);
- b) après la note de bas de page ⁽¹⁰⁾, insérer les notes de bas de page suivantes:

«⁽¹¹⁾ Cette exception n'est donnée que pour les

animaux mâles de moins de 30 mois destinés à l'engraissement, dans la mesure où ces animaux sont marqués de façon distincte et sont soumis à un contrôle particulier dans le pays de destination.

⁽¹²⁾ Cette indication n'est nécessaire que pour les animaux reproducteurs de race pure strictement réservés à la reproduction et ayant une grande valeur.

⁽¹³⁾ Le test sérologique a été pratiqué conformément à l'annexe G de la directive 64/432/CEE.»

8. L'annexe suivante est ajoutée.

«ANNEXE G

Épreuve d'immunodiffusion pour la recherche de la leucose bovine enzootique

A. Épreuves d'immunodiffusion sur plaque de gélose

1. L'antigène à utiliser dans cette épreuve doit contenir des glycoprotéines du virus de la leucose bovine. L'antigène doit être standardisé par rapport à un sérum étalon (sérum E I) fourni par le Statens Veterinaere Serum Laboratorium de Copenhague.
2. Les instituts d'État désignés ci-après doivent être chargés d'étalonner l'antigène standard de travail du laboratoire par rapport au sérum étalon officiel CEE (sérum E I) fourni par le Statens Veterinaere Serum Laboratorium de Copenhague.

a) Allemagne (RF):	Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere – Tübingen;
b) Belgique:	Institut national de recherches vétérinaires, Bruxelles;
c) France:	Laboratoire des médicaments vétérinaires, Fougères;
d) Grand-duché de Luxembourg:	—
e) Italie:	Istituto zooprofilattico sperimentale, Perugia;
f) Pays-Bas:	Centraal Diergeneeskundig Instituut, Afdeling Rotterdam;
g) Danemark:	Statens Veterinaere Serum Laboratorium, København;
h) Irlande:	Veterinary Research Laboratory, Abbots-town Dublin;
i) Royaume-Uni:	1. Grande-Bretagne: The Central Veterinary Laboratory, Weybridge, England
	2. Irlande du Nord: The Veterinar Research Laboratory, Stormont, Belfast.
3. Les antigènes étalons utilisés au laboratoire doivent être présentes au moins une fois par an aux laboratoires de référence CEE énumérés au paragraphe 2 ci-dessus pour y être testés par rapport au sérum étalon CEE. Indépendamment de cette standardisation, l'antigène utilisé peut être étalonné conformément à la lettre B.
4. L'épreuve met en œuvre les réactifs suivants:
 - a) antigène: l'antigène doit contenir des glycoprotéines spécifiques du virus de leucose bovine enzootique qui a été standardisé par rapport au sérum officiel CEE;
 - b) le sérum à tester;
 - c) un sérum de contrôle positif connu;

d) gélose:

0,8 % agar

8,5 % NaCL

tampon Tris 0,05 M, pH 7,2

15 millilitres de cette gélose doivent être coulés dans une boîte de Petri de 85 millimètres de diamètre, ce qui donne une profondeur de 2,6 millimètres de gélose.

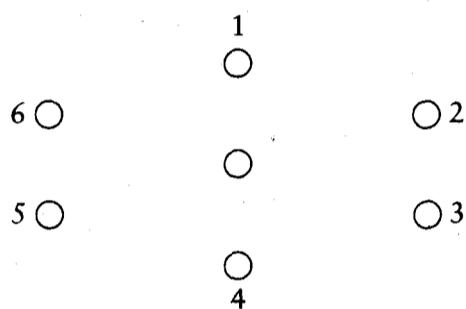
5. Un dispositif expérimental de sept loges exemptes d'humidité doit être réalisé par perforation de la gélose jusqu'au fond de la plaque; ce réseau consiste en une loge centrale autour de laquelle s'ordonnent six loges périphériques disposées en cercle.

Diamètre de la loge centrale: 4 millimètres

Diamètre des loges périphériques: 6 millimètres

Distance entre les loges centrales et périphériques: 3 millimètres

6. La loge centrale doit être remplie de l'antigène étalon. Les loges périphériques 1 et 4 (voir schéma ci-dessous) sont remplies avec le sérum positif connu, les loges 2, 3, 5 et 6 avec les sérums à tester. Les loges doivent être emplies jusqu'à disparition du ménisque.



7. Les quantités obtenues sont les suivantes:

antigène: 32 microlitres,

sérum de contrôle: 73 microlitres,

sérum à tester: 73 microlitres.

8. L'incubation doit durer 72 heures à température ambiante (20-27 °C) dans une enceinte humide fermée.
9. L'épreuve peut être lue après 24 heures, puis après 48 heures, mais aucun résultat final ne peut être obtenue avant 72 heures:
- un sérum à tester est positif s'il forme une courbe de précipitation, spécifique avec l'antigène du virus de la leucose bovine et si cette courbe coïncide avec celle du sérum de contrôle;
 - un sérum à tester est négatif s'il ne donne pas une courbe de précipitation spécifique avec l'antigène du virus de la leucose bovine et s'il n'infléchit pas la courbe du sérum de contrôle;
 - la réaction ne saurait être considérée comme concluante si:
 - elle infléchit la courbe du sérum de contrôle vers la loge de l'antigène du virus de la leucose bovine sans former une courbe de précipitation visible avec l'antigène ou
 - s'il n'est pas possible de l'interpréter comme négative ou comme positive.

Pour les réactions non concluantes, on peut répéter l'épreuve et utiliser du sérum concentré.

B. Méthode de standardisation de l'antigène

Solutions et matériels nécessaires:

- 40 millilitres de gélose à 1,6 % dans un tampon Tris 0,05 M/HCL, pH 7,2, avec 8,5 % de NaCL;
- 15 millilitres d'un sérum de leucose bovine n'ayant d'anticorps qu'à l'égard des glycoprotéines du virus de la leucose bovine, sérum dilué au 1/10 dans un tampon Tris 0,05 M/HCL, pH 7,2 avec 8,5 % de NaCL;
- 15 millilitres d'un sérum de la leucose bovine n'ayant d'anticorps qu'à l'égard des glycoprotéines du virus de la leucose bovine, sérum dilué au 1/15 dans un tampon Tris 0,05 M/HCL, pH 7,2 avec 8,5 % de NaCL;

4. quatre boîtes de Petri en matière plastique, d'un diamètre de 85 millimètres;
5. un poinçon d'un diamètre de 4 à 6 millimètres;
6. un antigène de référence;
7. l'antigène à standardiser;
8. un bain d'eau chaude (56 °C).

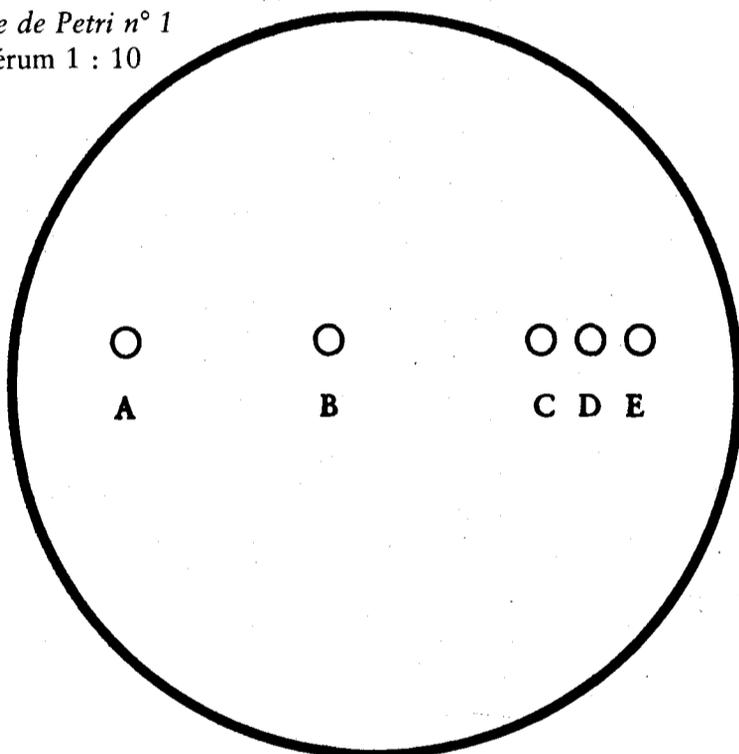
Mode opératoire:

Dissoudre la gélose (1,6 %) dans le tampon Tris/HCL en chauffant avec précaution jusqu'à 100 °C. Mettre en place le bain d'eau à 56 °C pour environ 1 heure. Placer en outre les solutions du sérum de la leucose bovine dans le bain d'eau à 56 °C.

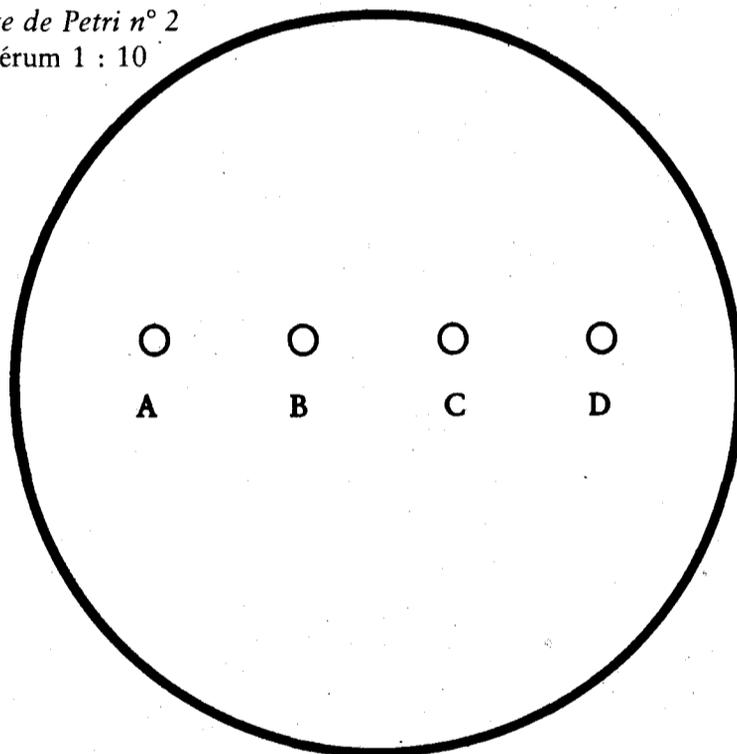
Mélanger ensuite 15 millilitres de la solution de gélose à 56 °C avec les 15 millilitres de sérum de la leucose bovine (1:10), agiter rapidement et verser dans deux boîtes de Petri, à raison de 15 millilitres par boîte. Recommencer les opérations précédemment décrites avec le sérum de la leucose bovine dilué au 1/5.

Lorsque la gélose a durci, les trous y sont pratiqués de la manière suivante:

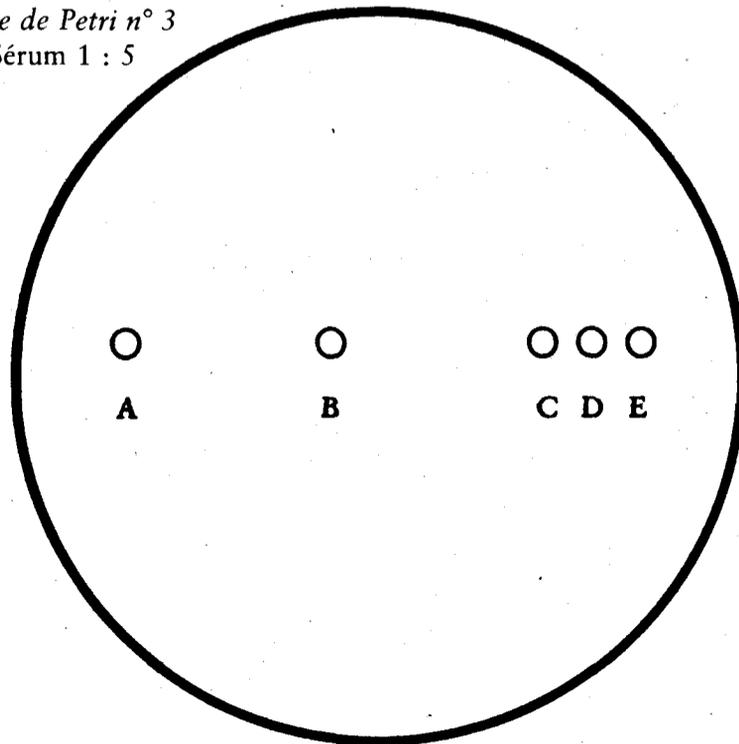
Boîte de Petri n° 1
Sérum 1 : 10



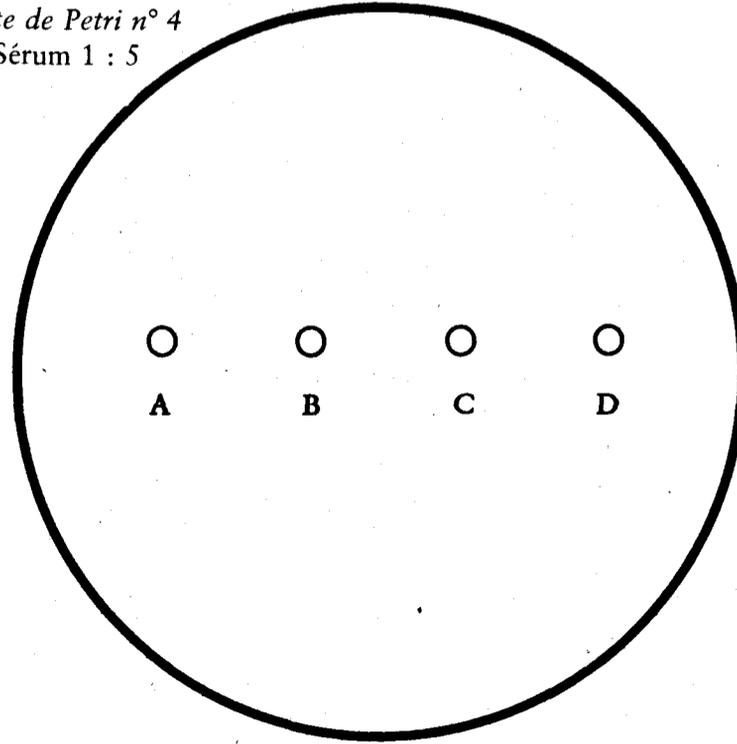
Boîte de Petri n° 2
Sérum 1 : 10



Boîte de Petri n° 3
Sérum 1 : 5



Boîte de Petri n° 4
Sérum 1 : 5



*Addition d'antigènes:*I. Boîtes de Petri n^{os} 1 et 3:

- loge A = antigène de référence non dilué,
- loge B = antigène de référence dilué à 1/2,
- loges C+ E = antigène de référence,
- loge D = antigène à tester, non dilué.

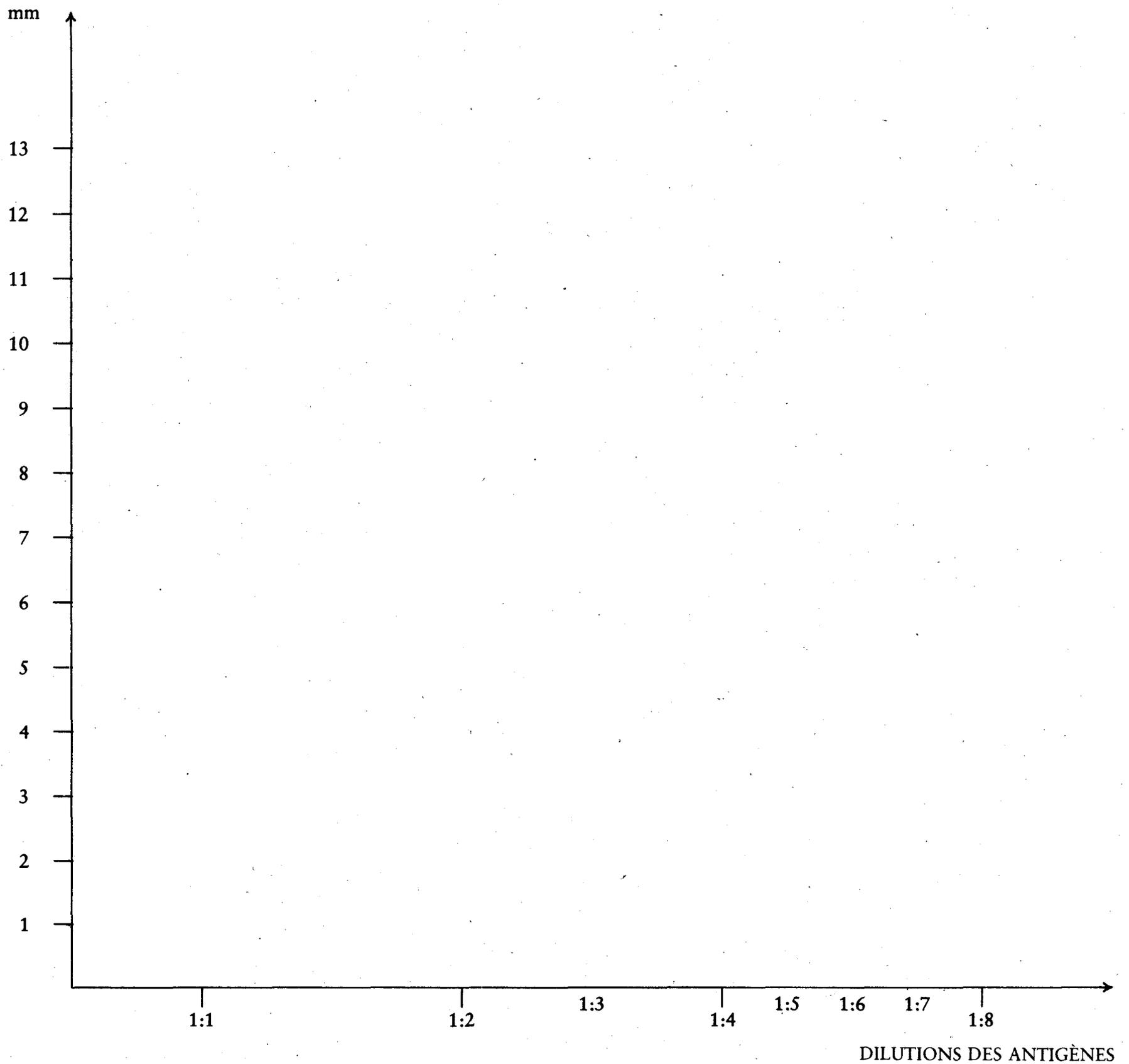
II. Boîtes de Petri n^{os} 2 et 4:

- loge A = antigène à tester, non dilué,
- loge B = antigène à tester, dilué à 1/2,
- loge C = antigène à tester, dilué à 1/4,
- loge D = antigène à tester, dilué à 1/8.

Instructions complémentaires:

1. L'expérience doit être effectuée avec deux degrés de dilution du sérum (1:5 et 1:10) afin d'obtenir la précipitation optimale.
2. Si le diamètre de précipitation est trop faible pour chacun des deux degrés de dilution, le sérum doit faire l'objet d'une dilution supplémentaire.
3. Si le diamètre de précipitation est excessif pour les deux degrés de dilution et si le précipité disparaît, un degré de dilution plus faible doit être choisi pour le sérum.
4. La concentration finale de la gélose doit s'établir à 0,8 % et celle des sérums à 5 % et à 10 % respectivement.
5. Noter les diamètres mesurés dans le système coordonné suivant. La dilution de travail est celle où on enregistre le même diamètre pour l'antigène à tester que pour l'antigène de référence.

DIAMÈTRE



Article 2

Les États membres qui, à la date de mise en œuvre de la présente directive, n'appliquent pas de programme obligatoire national ou régional de prophylaxie de la leucose bovine enzootique, mettent en place un programme minimal d'éradication de cette maladie comprenant au moins les exigences suivantes:

— toutes les tumeurs dans les organes et le système lymphatique de bovins doivent être notifiées et doi-

vent être examinées d'un point de vue histologique par un laboratoire vétérinaire directement supervisé par un des laboratoires mentionnés à l'annexe G,

— tous les bovins des cheptels qui ont été en contact contagieux avec un animal trouvé atteint d'une tumeur leucosique sont soumis à un test de recherche de la leucose bovine enzootique effectué conformément à l'annexe G et dans un laboratoire directement supervisé par l'un des laboratoires mentionnés dans ladite annexe,

— dans un cheptel où un animal a été trouvé atteint d'une tumeur leucosique et pour lequel le diagnostic de leucose bovine enzootique a été confirmé, les animaux infectés ne peuvent quitter ledit cheptel que pour l'abattage sous contrôle des autorités vétérinaires compétentes. Le cheptel doit rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un résultat négatif ait pu y être enregistré pour au moins trois tests effectués, à un intervalle de six mois, sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois, conformément à l'annexe G et dans un laboratoire directement supervisé par un laboratoire mentionné dans ladite annexe.

Article 3

L'article 1^{er} est applicable jusqu'au 31 décembre 1985.

Avant le 31 décembre 1984, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive assorti de propositions concernant le régime définitif.

Le Conseil se prononce sur ces propositions avant le 1^{er} juillet 1985.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1981. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY
